

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 février 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DU 26** Cession à la RIVP du lot de copropriété n°1 dans l'immeuble 135bis, rue Castagnary (15e).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social fixant un objectif de 25% de logements sociaux ;

Vu l'acte notarié portant acquisition par la Ville de Paris du lot de copropriété n°1 dans l'immeuble situé 135bis, rue Castagnary à Paris 15ème signé les 31 août et 8 septembre 1994 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris, en date du 3 avril 2018 ;

Vu la lettre de titrage en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le projet de délibéré en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de l'autoriser à :

- à céder à la RIVP le lot n°1 de l'immeuble situé 135bis, rue Castagnary à Paris 15ème ;
- à signer tous les actes, à consentir et constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation du projet.

Vu la saisine de l'avis de Monsieur le Maire du 15ème arrondissement en date du 11 janvier 2019;

Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à la cession, au prix de 390 000 €, du lot de copropriété n°1 dans l'immeuble situé 135bis, rue Castagnary à Paris 15ème à la RIVP en vue de lui permettre de réaliser un programme de logements locatifs sociaux.

Article 2 : La recette d'un montant total de 390 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine de la Ville de Paris sera constatée par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits, émoluments et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature concernant la propriété cédée, seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature de l'acte notarié à intervenir.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes, à consentir et à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 : La RIVP est autorisée à déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du programme projeté.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**